

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

ARRETE n° 70 - 2018-10-25-002
portant modification au schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales
dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (arrêté
PREF/D2/R/2005 n°15 du 17 mai 2005).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté PREF/D2/R/2005 n° 15 du 17 mai 2005 approuvant le schéma des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des ballons comtois sur le territoire des communes de Plancher-les-Mines, Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy et Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Vu l'article L311-3 du code du sport qui confie au département le développement maîtrisé des sports de nature ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que depuis 2005, date de la première signature du premier arrêté d'organisation des fréquentations de la réserve naturelle des ballons comtois, les conseils départementaux ont rationalisé et fait évoluer l'offre touristique sur ce territoire,

Considérant que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de fréquentation du site remettant en cause la préservation de l'habitat et de la quiétude du site,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les modifications d'itinéraires du schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales décrites dans les articles suivants concernent le territoire des communes de Plancher-Les-Mines, Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy et Saint-Maurice-Sur-Moselle compris dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.

ARTICLE 2

Les modifications introduites dans le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales s'appliquent à toutes les activités actuellement constatées sur le territoire (ski de fond, ski de randonnée, raquette, randonnée pédestre, trail, randonnée équestre, pratique du vélo tout terrain, cyclisme, cyclotourisme et vélo à assistance électrique) et toutes les activités touristiques ou sportives nouvelles pouvant entraîner une circulation des personnes dans la réserve.

ARTICLE 3

Le schéma d'organisation des fréquentations sur le territoire de la réserve naturelle nationale s'applique désormais conformément à la carte annexée au présent arrêté.

La circulation des personnes est autorisée :

- sur les sentiers balisés et/ou autorisés.

La circulation des personnes est interdite :

- du 15 décembre au 14 juillet sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois en dehors des itinéraires balisés et/ou autorisés, quel que soit le type d'activité,
- toute l'année dans les zones de protection renforcée des tourbières du Rossely et de Bravouse, quel que soit le type d'activité,
- toute l'année en dehors des itinéraires balisés ou autorisés pour les activités non pédestres c'est-à-dire toute activité à cheval ou utilisant des roues et/ou des roulettes : rollers, trottinettes, skateboard, monocycle, cycles, vélo tout terrain (VTT),
- toute l'année pour les activités ayant recours à des véhicules à moteur.

ARTICLE 4

La modification du balisage ou l'ajout d'un nouveau type de balisage (par exemple ajout de balises VTT sur un sentier pédestre) sont interdits sauf autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale.

ARTICLE 5

Les sentiers balisés et autorisés par le présent arrêté s'imposent comme seuls itinéraires possibles aux organisateurs de manifestation sportive, aux organisateurs de marche professionnelle, aux organisateurs de randonnée accompagnée (commerciale ou non), aux responsables de publication de site internet faisant la promotion de sentiers de randonnée, aux responsables de publication de site internet de randonnée partagée, aux usagers contributeurs de site internet de randonnée partagée.

ARTICLE 6

Ne sont pas soumis à cette réglementation :

- les agents chargés des opérations de police, de surveillance de la réserve,
- les agents chargés d'opération de recherche ou de sauvetage,
- les gestionnaires de la réserve naturelle nationale,
- les agents chargés de la gestion forestière,
- les propriétaires,
- les personnes exerçant leur droit de chasse,
- les exploitants agricoles dans le cadre de leur activité,
- les personnes mandatées par le préfet.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation d'une réserve naturelle nationale en application de l'article R332-72 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, le Sous-préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre de la transition écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges ; affiché en mairies de Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Belfahy, Plancher-Les-Mines, Auxelles-Haut, Lepuix-Gy, Giromagny et Saint Maurice sur Moselle.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ziad Khoury', written in a cursive style.

Ziad KHOURY



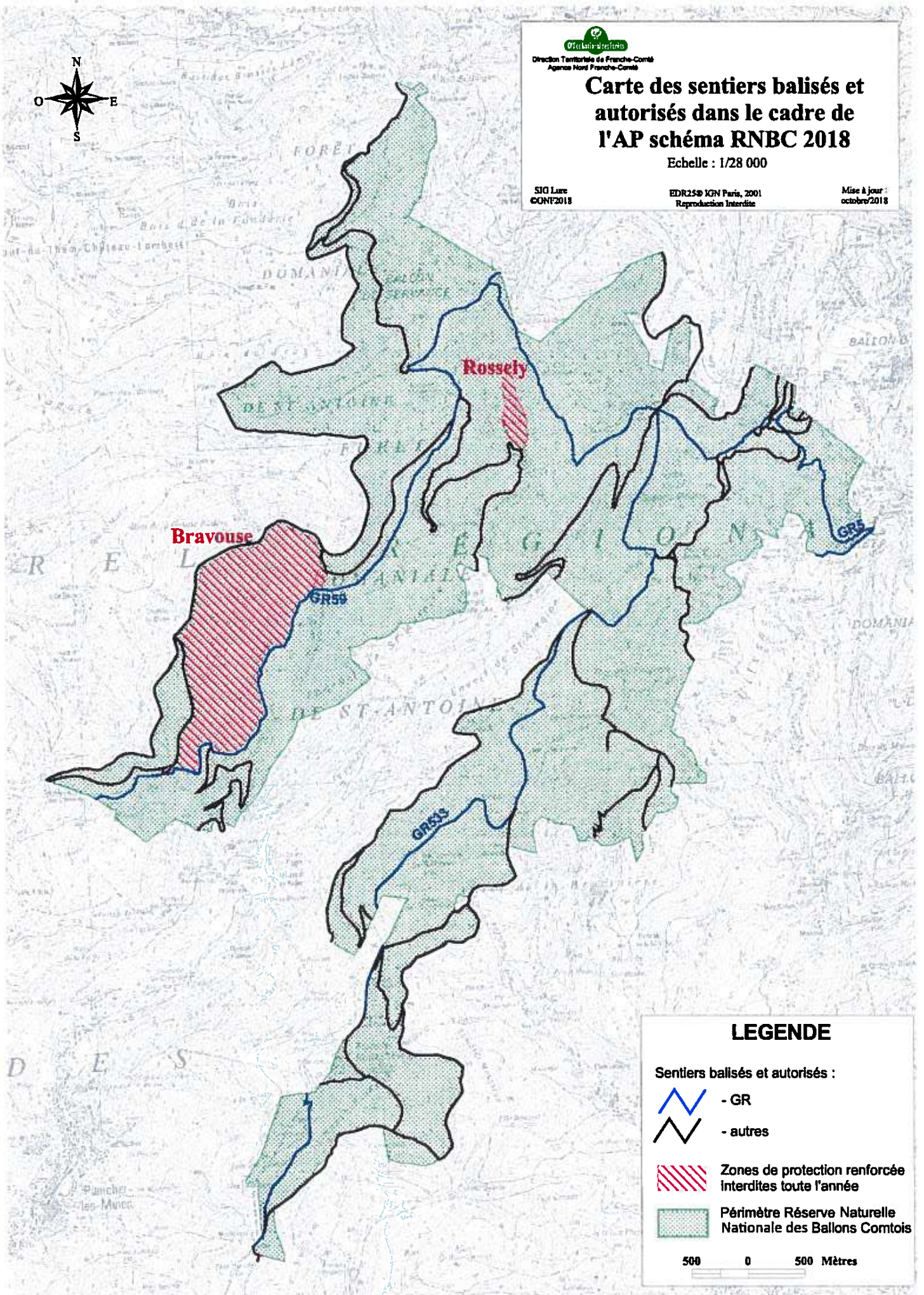
Carte des sentiers balisés et autorisés dans le cadre de l'AP schéma RNBC 2018

Echelle : 1/28 000

SIG Lure
©IGN/2018

EDR250 IGN Paris, 2001
Reproduction Interdite


Mise à jour :
octobre 2018



LEGENDE

Sentiers balisés et autorisés :



 Zones de protection renforcée interdites toute l'année

 Périmètre Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois

500 0 500 Mètres